

# E 4681

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 septembre 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 2 septembre 2009

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement du Conseil** concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 août 2009  
(OR. en)**

**12104/09**

**Dossier interinstitutionnel:  
2009/0093 (ACC)**

**WTO 145  
AMLAT 71  
AGRI 313  
UD 152**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

**RÈGLEMENT (CE) N° .../2009 DU CONSEIL**

**du**

**concernant la mise en œuvre de l'accord  
sous forme d'échange de lettres  
entre la Communauté européenne et le Brésil  
au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII  
de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994  
concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements  
de la République de Bulgarie et de la Roumanie,  
dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne,  
modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87  
relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>1</sup> a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée "nomenclature combinée", et a fixé les taux de droits conventionnels du tarif douanier commun.
- (2) Par sa décision 2009/XXX/CE du [jour mois] 2009\* relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord susmentionné en vue de clore les négociations ouvertes en vertu de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994.

---

<sup>1</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

\* JO: veuillez insérer la date et la référence de publication du document 12107/09.

- (3) En vertu de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur<sup>1</sup>, les raffineries à temps plein dans la Communauté bénéficient d'un accès privilégié au sucre destiné au raffinage pendant les trois premiers mois de la campagne de commercialisation 2009/2010, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009. Au cas où le présent règlement serait applicable à partir d'une date postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2009 et afin de garantir la priorité accordée aux raffineries à temps plein au cours de la campagne de commercialisation 2009/2010, le début de la période de trois mois devrait être reporté au premier jour d'application du présent règlement.
- (4) Il y a donc lieu de modifier et de compléter le règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>1</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

### *Article premier*

À l'annexe I, troisième partie, section III, annexe 7 intitulée "Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes", du règlement (CEE) n° 2658/87, les contingents portant les numéros d'ordre 10, 14, 28, 31, 101 et 103 sont remplacés par les contingents portant les mêmes numéros d'ordre et fixés à l'annexe du présent règlement.

### *Article 2*

Par dérogation à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, pour les contingents portant les numéros d'ordre 101 et 103, comme spécifié à l'annexe du présent règlement, la période de trois mois pour la campagne de commercialisation 2009/2010 débute le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ou le premier jour d'application du présent règlement, si cette dernière date est postérieure.

### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Cependant, si la lettre signée par le Brésil visée dans l'accord sous forme d'échange de lettres approuvé par la décision 2009/XXX/CE du [jour mois] 2009<sup>\*1</sup>, n'est pas reçue avant cette date, la Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à cet effet. Dans ce cas, le présent règlement s'applique à compter du jour suivant la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des modalités à adopter par la Commission pour la mise en œuvre des contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement en vertu de l'article 2 de la décision 2009/XXX/CE du [jour mois] 2009<sup>\*</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

\* JO: veuillez insérer la date et la référence de publication de la décision contenue dans le document 12107/09.



## ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les concessions étant déterminées, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où la mention "ex" figure devant le code NC, les concessions sont déterminées à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

À l'annexe I, troisième partie, section III, annexe 7 intitulée "Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes", du règlement (CEE) n° 2658/87, les contingents portant les numéros d'ordre 10, 14, 28, 31, 103 et 101 sont remplacés par les suivants:

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
10	0201 3000, 0202 3090, 0206 1095, 0206 2991	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: "Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs ou de génisses exclusivement nourris d'herbe de pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées 'B' avec un état d'engraissement '2' ou '3' conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi au Brésil par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento)"	10 000 t	20	Pays fournisseur: Brésil

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
14	0202 2030	Quartiers avant attenants ou séparés de viandes des animaux de l'espèce bovine, congelés	63 703 t  (poids avec os)	20 (*)	La viande importée doit être utilisée pour la transformation  (* ) Lorsque la viande est destinée à la fabrication de conserves qui ne contiennent pas de composants caractéristiques autres que de la viande de bœuf et de la gelée  (** ) Lorsque la viande est destinée à la fabrication de produits autres que les conserves visées ci-dessus  Cette quantité peut, conformément aux dispositions communautaires, être convertie en une quantité équivalente de viandes de haute qualité
	0202 3010	Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau		20 + 994,5 € 1 000 kg/net (**)	
	0202 3050	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"		20 (*)	
	0202 3090	Autres		20 + 1 554,3 € 1 000 kg/net (**)	
	0206 2991	Onglets et hampes, congelés		20 (*)	
				20 + 2 138,4 € 1 000 kg/net (**)	
				20 (*)	
				20 + 2 138,4 € 1 000 kg/net (**)	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
28		Morceaux de coqs ou de poules, congelés:	18 000 t	0	Répartition entre les pays fournisseurs:
	0207 1410	désossés			- Brésil 9 600 t
	0207 1450	poitrines et morceaux de poitrines			- Thaïlande 5 100 t
	0207 1470	autres			- Autres 3 300 t
31		Morceaux de dindons ou de dindes, congelés:	7 485 t	0	Répartition entre les pays fournisseurs:
	0207 2710	désossés			- Brésil 4 300 t
	0207 2720	demis ou quarts			- Autres 3 185 t
	0207 2780	autres			

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
103	1701 11 10	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	310 124 t	9,8 €/100 kg/net (*)	(*) Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 %  Attribution au Brésil
101	1701 11 10	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	336 876 t	9,8 €/100 kg/net (*)	(*) Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 %  Voir aussi la note complémentaire 2 du chapitre 17